



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monuments historiques

Etude pour la création d'un périmètre
délimité des abords

Ville de Perros-Guirec
Oratoire de Saint-Guirec et Calvaire

Septembre 2021



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh



 **VILLE DE
Perros-Guirec**

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique	3
Partie 1 : Présentation des monuments historiques	6
Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère	10
2.1 – Bâti ancien du secteur d'études	11
2.2 – Approche paysagère	18
Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords	24
3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords	25
3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés	25
3.1.2 – Carte de synthèse des enjeux	26
3.2 - Périmètre de protection adapté	27
3.2.1 – Objectifs du Périmètre Délimité des Abords	27
3.2.2 - Comparatif avec les protections existantes – Oratoire de Saint-Guirec	28
3.2.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords - Oratoire de Saint-Guirec	29
3.2.4 - Comparatif avec les protections existantes – Calvaire	30
3.2.5 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords – Calvaire	31
ANNEXE 1 : ARRETES DE PROTECTION	32
ANNEXE 2 : Source	35

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor

13 rue Saint-Benoît

22 000 Saint-Brieuc

Téléphone : 02 96 60 84 70

Sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Article L.621-30 tiret I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. »

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Pour les Monuments Historiques compris dans le périmètre du SPR, les débords hors de ce périmètre qui a été défini au regard des enjeux ci-dessus, sont donc ajustés au périmètre du SPR, hormis pour les parties qui concernent le territoire communal voisin de Trégastel. Les parties de rayons comprises dans le SPR et dont les effets sont suspendus, sont conservées dans leur délimitation d'origine.

Partie 1 : Présentation des Monuments Historiques

PERROS-GUIREC

Oratoire de Saint-Guirec

Architecture religieuse – 1^{ère} moitié 13^e siècle

Classement le 10 février 1903

Propriété communale

Référence cadastrale : non cadastré

Notice PA00089386

Petit édifice en forme de niche, établi sur un rocher. La niche voûtée avec arcade en tiers point est soutenue par quatre piliers romans et abrite la statue de Saint-Guirec.



PERROS-GUIREC

Calvaire dans l'enclos de la chapelle Saint-Guirec

Calvaire monumental

Classement le 30 décembre 1930

Propriété communale

Référence cadastrale : AD 195

Notice PA00089379

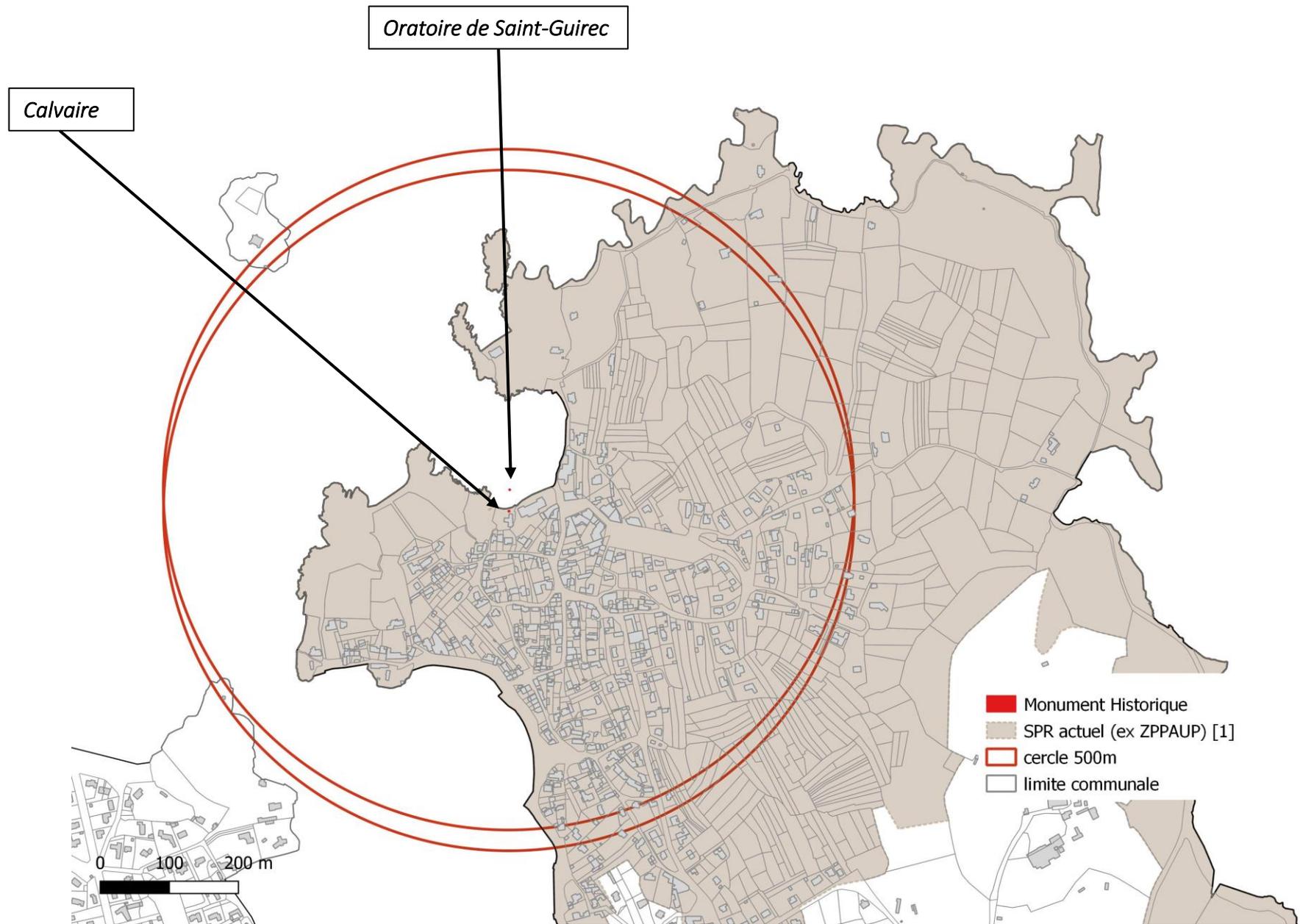
Le calvaire est placé sur un soubassement constitué de deux massifs octogonaux en pierre de taille formant marche. Sur ce soubassement est placé un cube dont les arêtes sont chanfreinées. Une inscription illisible est gravée dans le bloc. La pierre monolithe qui forme le calvaire présente un fût et des arêtes chanfreinées. Une Bretonne vêtue de son costume et de sa coiffe, les deux mains repliées sur la poitrine, est sculptée à la base. Au-dessus, le Christ squelettique, une draperie autour des hanches, est crucifié, les pieds reposant sur une tête de chien.



Calvaire, vue générale

Ministère de la culture, Médiathèque de l'architecture
et du patrimoine diffusion RMN

Réf AP12R00852



Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 – Carte de Cassini – 18^e siècle

Il est fait mention sur la carte de Cassini de la chapelle Saint-Guirec ; à cette échelle l'oratoire et le calvaire ne sont pas mentionnés.



La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume dans son ensemble. Il serait plus approprié de parler de carte des Cassini, car elle a été dressée par la famille, Cassini au 18^e siècle. On peut considérer que l'aventure de la carte de France des Cassini trouve ses racines sous le règne de Louis XIV avec la création de l'Académie des sciences, et les grandes ambitions de Colbert concernant la marine française et les côtes de France à défendre d'une part, et l'état d'imprécision de la géographie du pays, d'autre part ; il s'avère en effet que les distances entre localités, par exemple, sont bien souvent estimées en journées de chevauchée, sans mesure réelle des parcours effectués.

2.1.2 – Carte Etat Major* (1820-1866)

Il est fait mention sur cette carte de la chapelle Saint-Guirec. A cette échelle l'oratoire et le calvaire ne sont pas mentionnés. Par contre on lit très bien le relief de la côte de granite rose et tous les chaos rocheux.

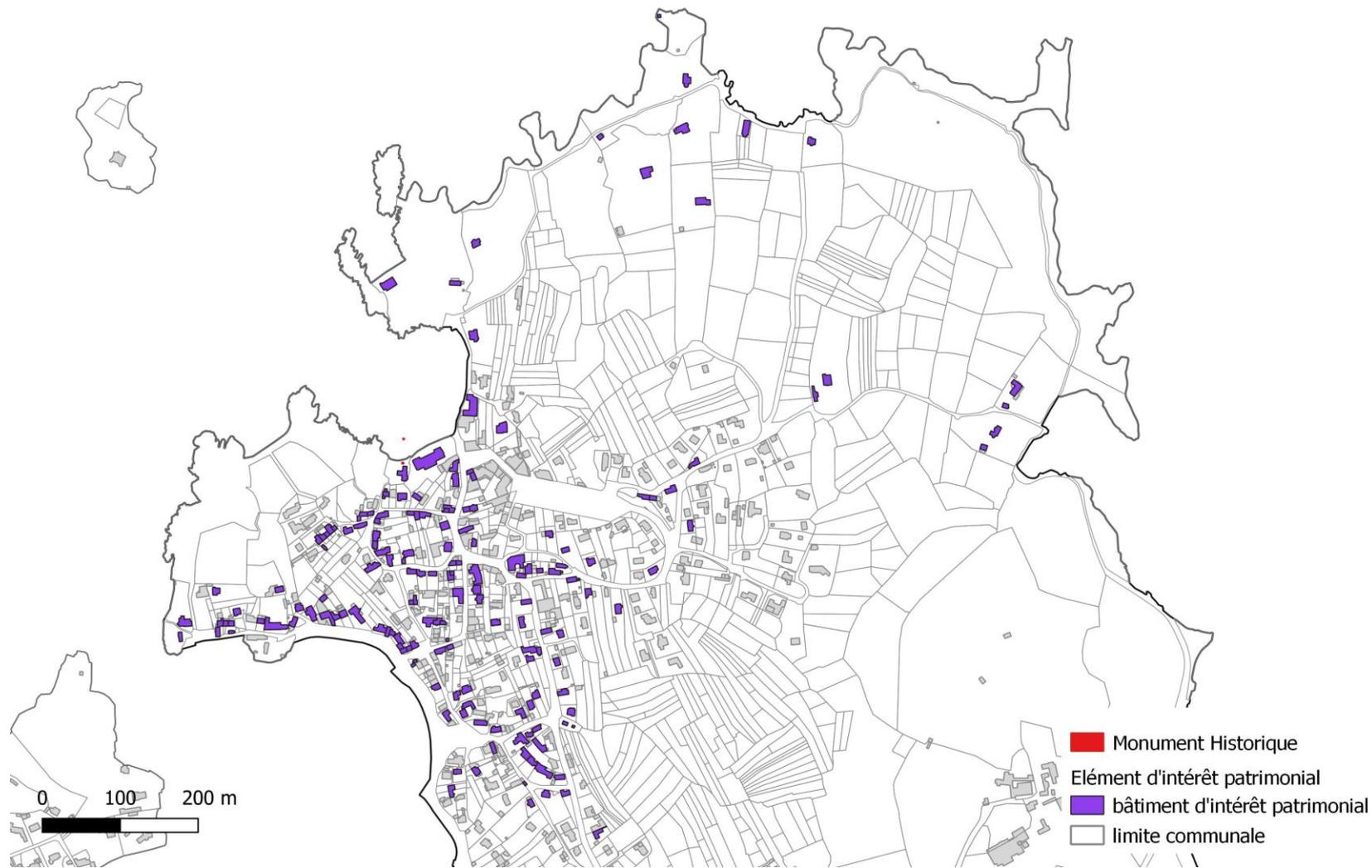


*la carte d'Etat –Major est une carte générale de la France dont la réalisation commence sur le terrain en 1818, même si l'ordonnance royale organisant sa mise en place ne date que de 1827. L'exécution en est confiée au Dépôt de la Guerre. Le terme *Etat-Major* est utilisé en référence aux officiers d'État-Major qui ont réalisé les levés. Commencée durant la Restauration, elle s'achève en 1881, sous la Troisième République.

2.1.3 – Plan levé en exécution de l'arrêté du gouvernement du 12 brumaire an II / MM. Delaunay et Malecol - 1805

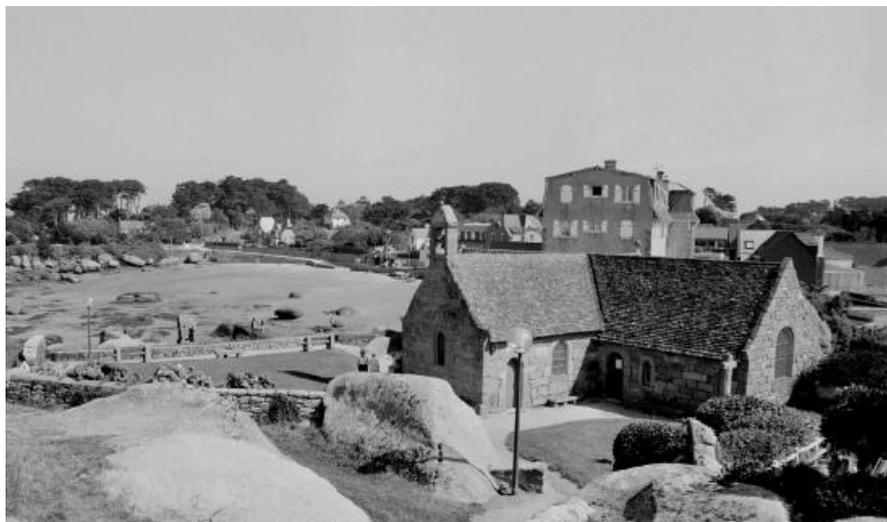
Ce plan qui donne les grandes masses de cultures, on lit très bien la structure urbaine et le tracé viaire du port de Ploumanac'h, conservé aujourd'hui, ainsi que la localisation de la chapelle Saint-Guirec qui jouxte l'oratoire du même nom..







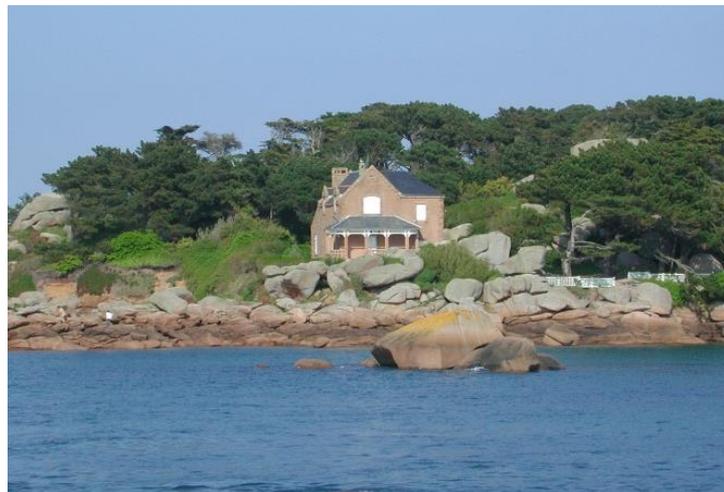
Maisons de pêcheurs



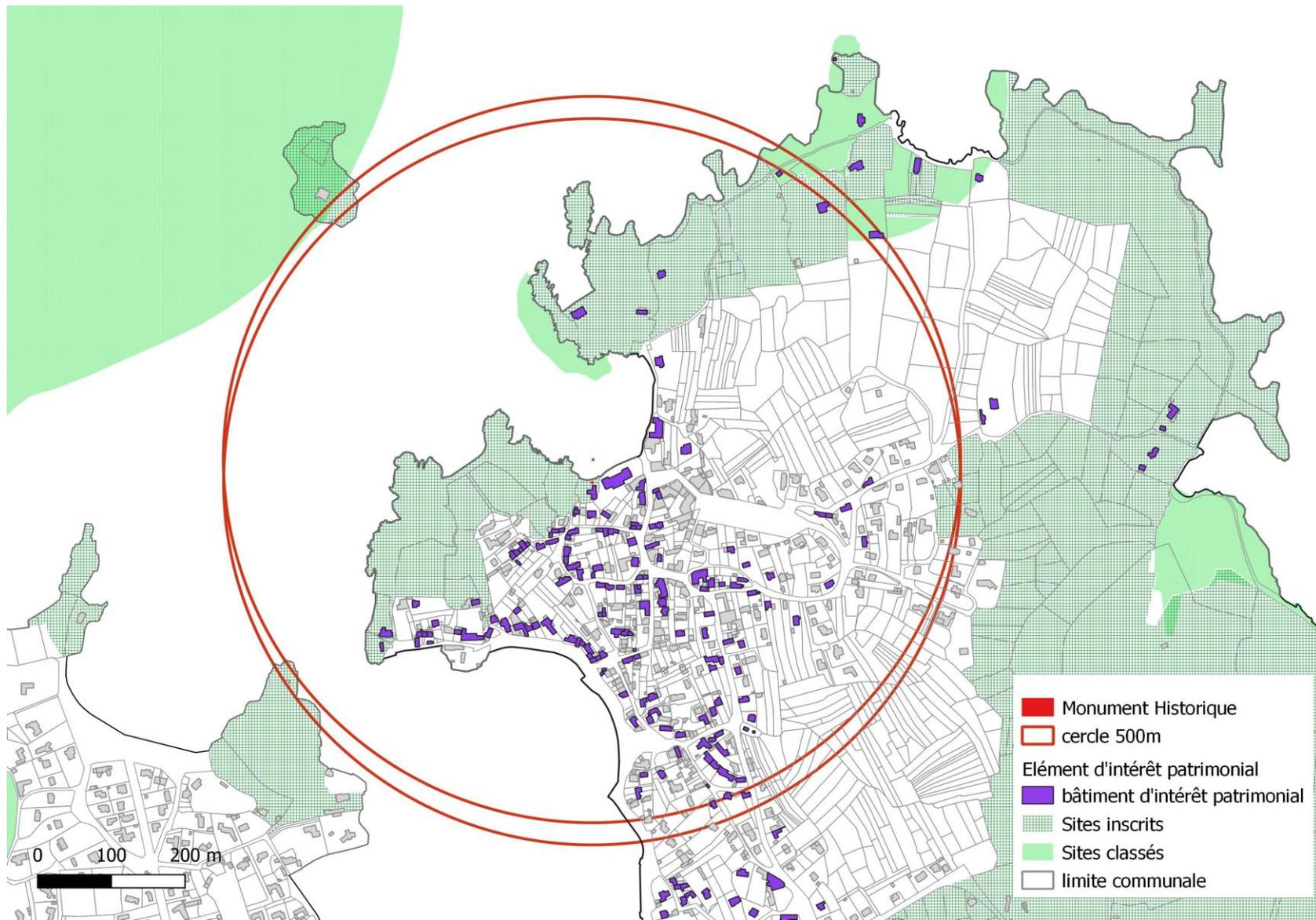
La chapelle Saint-Guirec agrandie en 1938 par l'architecte James Bouillé



Hôtel Beausite, anse Saint-Guirec 1930



villa Ker Awel, construite pour un des fils de Gustave Eiffel vers 1903 (source Prigent Guy, CG 22)





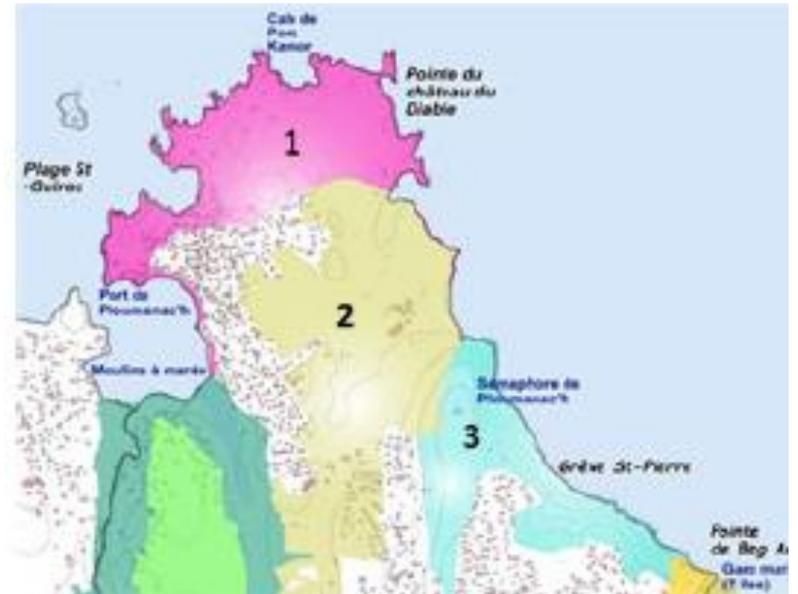
L'oratoire de Saint-Guirec au 1^{er} plan et la villa Ker Awel avec le chapeau de Napoléon en arrière plan

2.2. Contexte paysager : les éléments de site

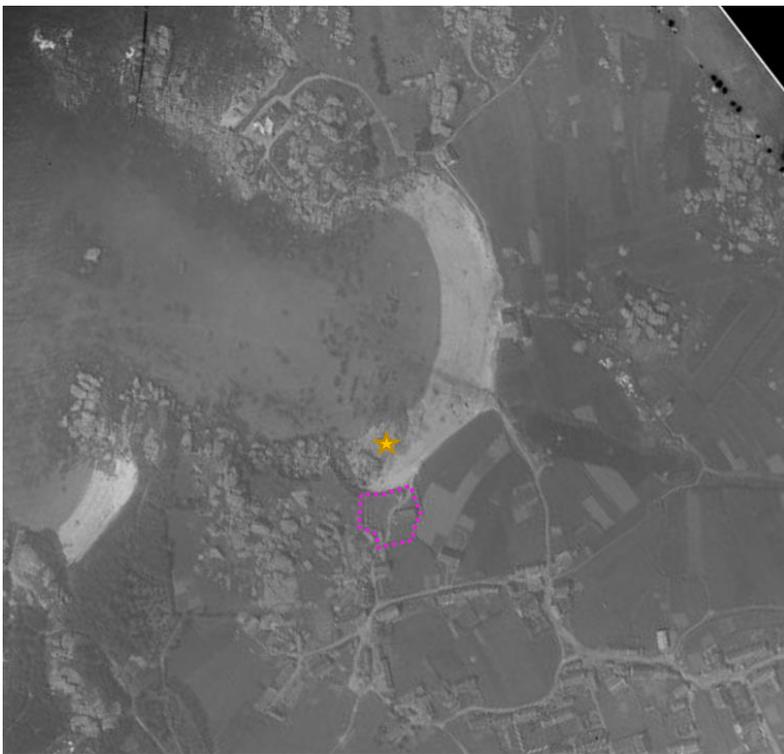
- **Le site de Ploumanac'h**

Ce grand site naturel, emblématique de Perros-Guirec et plus largement de la côte de granite rose, s'étend de l'anse de Saint-Guirec jusqu'à la Pointe du château du diable et Porz Rolland.

Il est parcouru par le sentier des douaniers et parsemé de nombreux chaos granitiques, dans une végétation de landes variées.



Extrait carte des unités paysagères – Maï Melacca



Ign remonter le temps 13/06/1921



Ign remonter le temps 06/08/1949

- **Évolution des abords**

La photographie aérienne de 1921 montre un espace très peu urbanisé, pas très éloigné des cartes du début du 19^e siècle avec le tracé viaire que l'on retrouve aujourd'hui. On note la présence de la chapelle Saint-Guirec avec son enclos, avant son extension et on devine l'oratoire de Saint-Guirec dans les rochers. Le calvaire n'a pas encore été déplacé dans l'enclos de la chapelle. De l'autre côté de l'anse, la villa Ker Awel construite par Pierre Botrel au début du 20^e siècle.

La photo de 1949, montre le site avec les développements balnéaires d'entre deux guerres, notamment la construction de l'hôtel Beausite à l'arrière de la chapelle Saint-Guirec.

1^{er} quart 19^e

Constructions apparaissant sur le cadastre napoléonien et encore présentes aujourd'hui.

Persistance du parcellaire et d'un certain nombre de bâtiments même s'ils ont évolués aujourd'hui.

Le bâti littoral en front de port s'est transformé, mais a conservé certaines façades en granite, datées du 19^e siècle. Les maisons du 19^e siècle ou plus anciennes, ont conservé leur couverture en tuiles rouges (dont les premières tuiles furent importées de Bridgwater dans le Somerset anglais sous Napoléon III, vers 1850 et jusqu'en 1914), plus rarement la soue à cochons (accolée à ces maisons), il en existe encore quelques unes dans les rues adjacentes menant au bourg de Ploumanac'h ou au phare.



(Cadastre par masses de culture 1802-1807)



ferme du Ranolien



Chemin de la pointe



Rue de l'oratoire



Chemin de la pointe



« Privatisation » des accès à la Bastille par Abdank riche ingénieur polonais qui acquiert l'île de Costaérés pour y construire un château



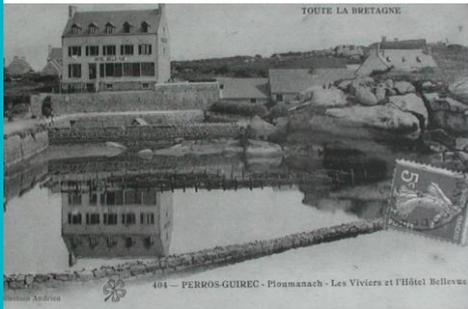
à proximité du phare (villa Park er Men Ru, pour André Fortier-Maire, vers 1896)

Développement des constructions le long du chemin de la pointe et vers le sud en direction de La Clarté

1861 – création du port



Port de Ploumanac'h (Perros-Guirec) - Extrait du cadastre de 1819 : le front de port de Ploumanac'h, dont Pen Crec'h : remarquer l'absence de bâti linéaire IVR53_20062208574NUCB



Hôtel Belle-Vue et ses viviers aujourd'hui transformé

Percement de la rue Gabriel Vicaire 1866-1867 reliant Ploumanac'h à la Clarté



L'ancien mur de quai devant la villa Bagatelle témoigne encore aujourd'hui du recul de la mer

villa La Bagatelle pour Louis Christophe vers 1895

Fin 19^e

20^e 1er quart (photo aérienne de 1921)



villa Ker Awel, pour un des fils de Gustave Eiffel vers 1903 (source Prigent Guy, CG 22)

Hôtel des Rochers 1901



Chemin de la Pointe surélevé et élargi pendant la 1^{ère} guerre

Hôtel des voyageurs



collection Eric Chevalier

Abri de canot de sauvetage 1912



Hôtel collection Eric Chevalier

Construction de la route de la Corniche 1917-1918 et du pont Harel de la Noë (1911)



Pont sur la vallée des Petits Traouïéros (source Patrick Pichouron, CG 22) – béton armé et granit rose



20e 2^e et 3^e quart : développement balnéaire

Développement des constructions balnéaires avec le tourisme de masse à partir de 1936 et d'un tissu pavillonnaire à partir des années 50. Le Plan d'aménagement d'extension et d'embellissement (PAEE) de 1933 précise que le village ne doit pas être transformé

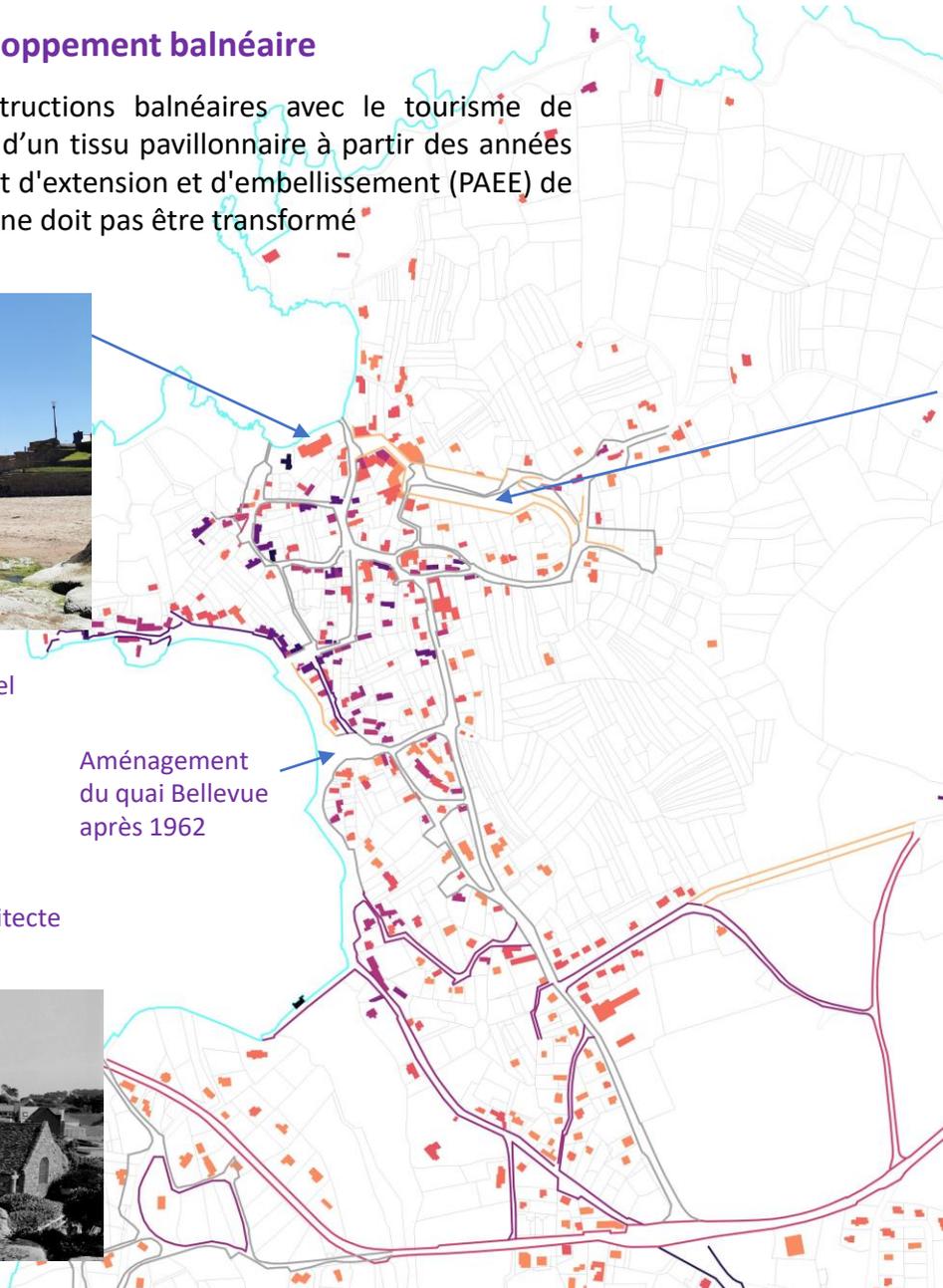


1930, Construction de l'hôtel Beausite – anse St Guirec.

La chapelle Saint-Guirec est agrandie en 1938 par l'architecte James Bouillé



Aménagement du quai Bellevue après 1962



Fin des années 50 réalisation du parking de granit rose. Il marque une rupture avec les tracés antérieurs et l'urbanisation progressive du secteur.



06.08.1949



20.06.1961

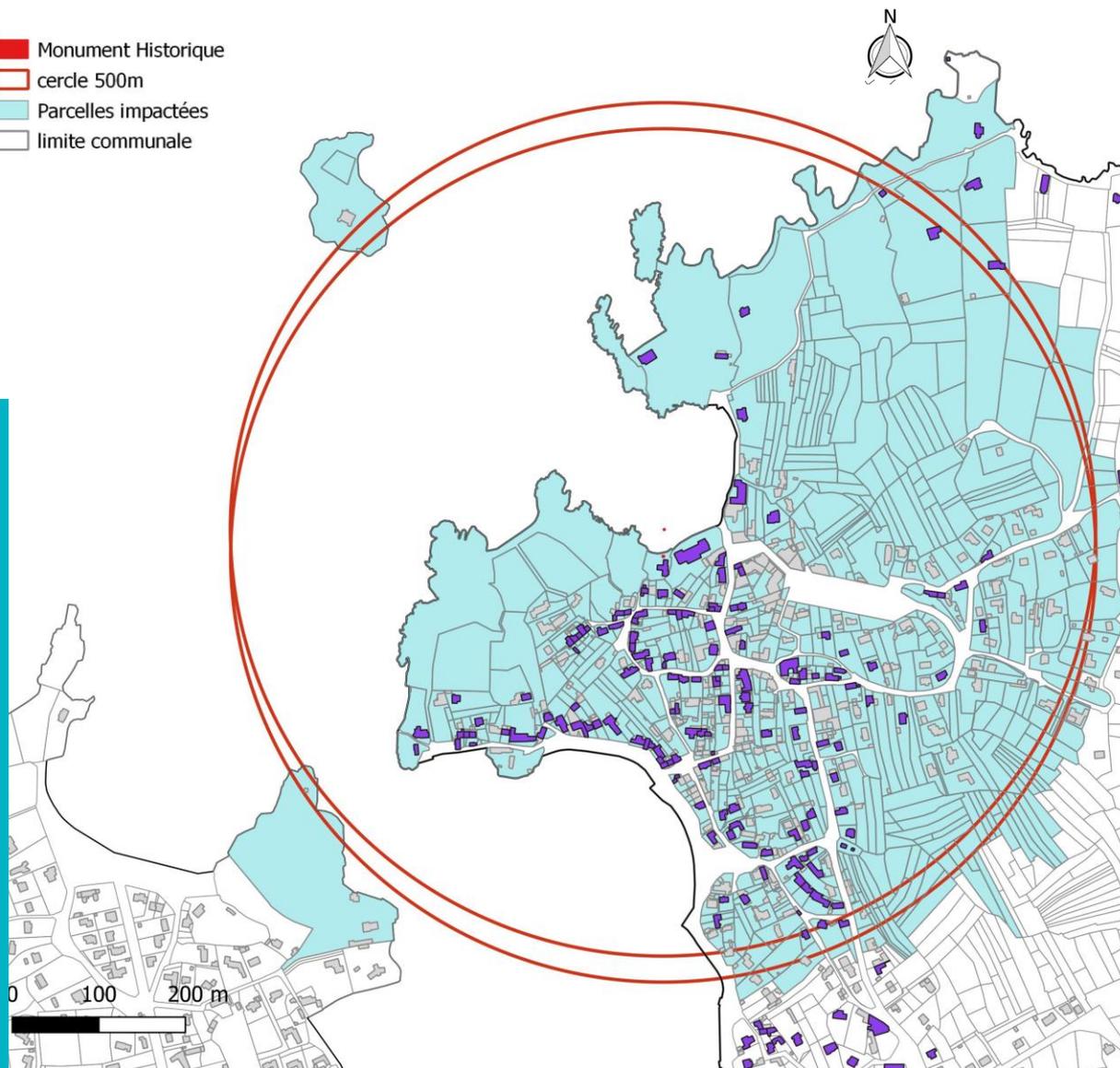


Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés

- Monument Historique
- cercle 500m
- Parcelles impactées
- limite communale



Article L.621-30 du code du patrimoine :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

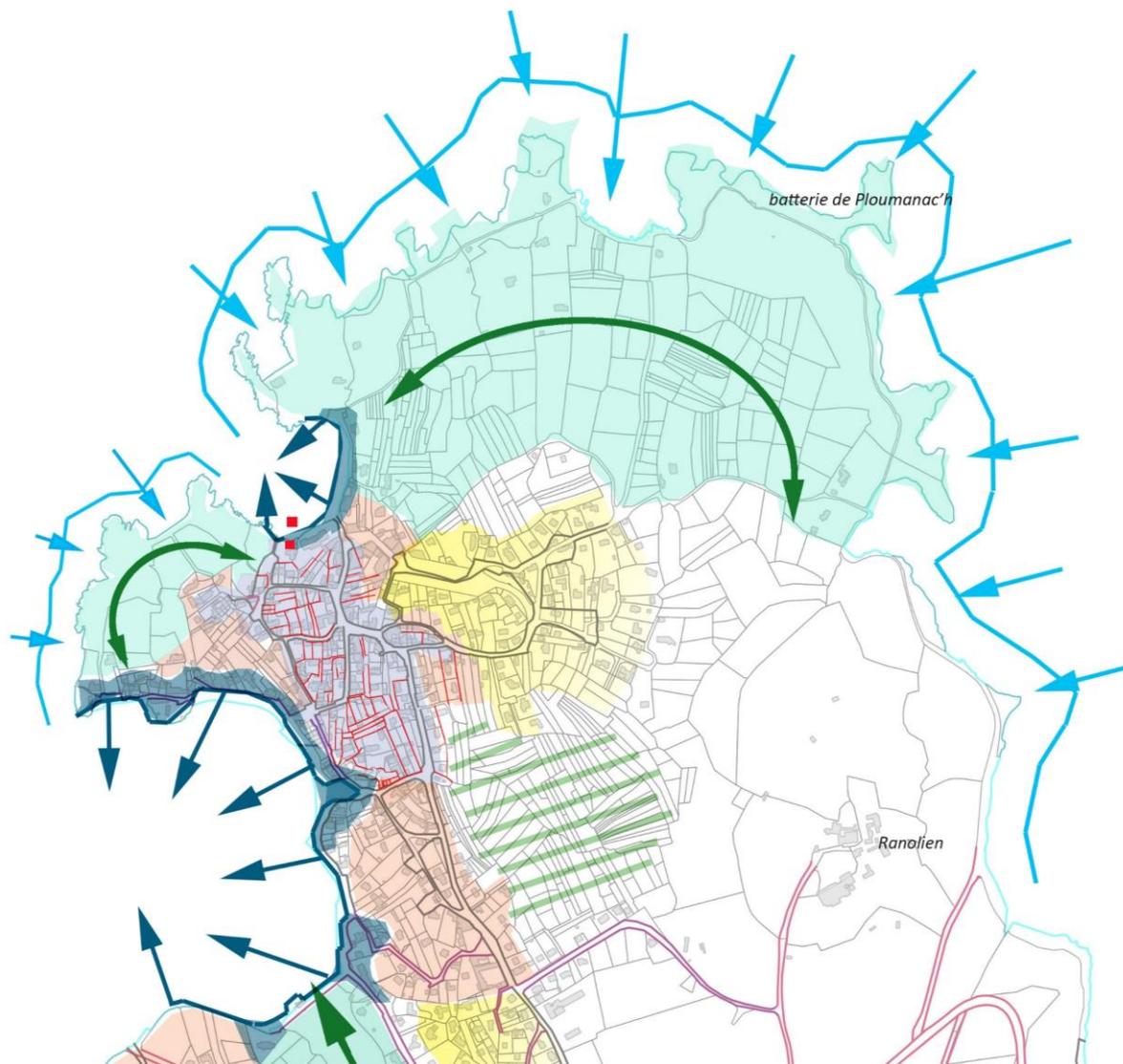
En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

3.1.2 – Fiche d'enjeux patrimoniaux / les identités bâties et les paysages identitaires qui les bordent



- Monuments Historiques : Oratoire Saint Guirec et croix dans l'enclos de la chapelle Saint-Guirec
-  Persistence de la trame viaire et parcellaire + habitat traditionnel
-  Tissu d'accompagnement
-  Tissu XXe sans intérêt patrimonial
-  Espace en lien avec la mer : anse Saint-Guirec, Chemin de la pointe, quai Bellevue
-  Paysage côtier exceptionnel : présence des rochers emblématiques qui font l'identité de la cote de granite rose
-  Espace de paysage remarquable
-  Secteur de projet : aménagement d'une aire de stationnement et accompagnement paysager (OAP du PLU)

3.2 - Périmètre de protection adapté

3.2.1 – Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec d'une part l'oratoire de Saint-Guirec et d'autre part le Calvaire situé dans l'enclos de la chapelle Saint-Guirec un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Principes des PDA

L'oratoire de Saint-Guirec et le Calvaire sont situés dans le site patrimonial remarquable révisé, leurs abords et les vues sur ces deux monuments sont donc pris en compte dans le périmètre du SPR. Il est donc proposé pour chacun des deux monuments de supprimer les débords des cercles de 500 m et d'ajuster la limite des PDA au périmètre du SPR.

Tracé des PDA

Il est proposé de conserver dans les abords de l'oratoire de Saint-Guirec et du Calvaire :

- L'ensemble des tissus présents dans le périmètre du SPR révisé,
- Les débords sur le domaine public maritime, afin de conserver les protections sur l'île de Costaeres et sur la pointe de Trégastel.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords,

- Les secteurs qui ne présentent pas d'enjeux patrimoniaux, situés au sud-est.

3.2.2 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords superposé aux rayons d'abords et au SPR révisé – Oratoire de Saint-Guirec

En bleu parcelles impactées par le rayon d'abords

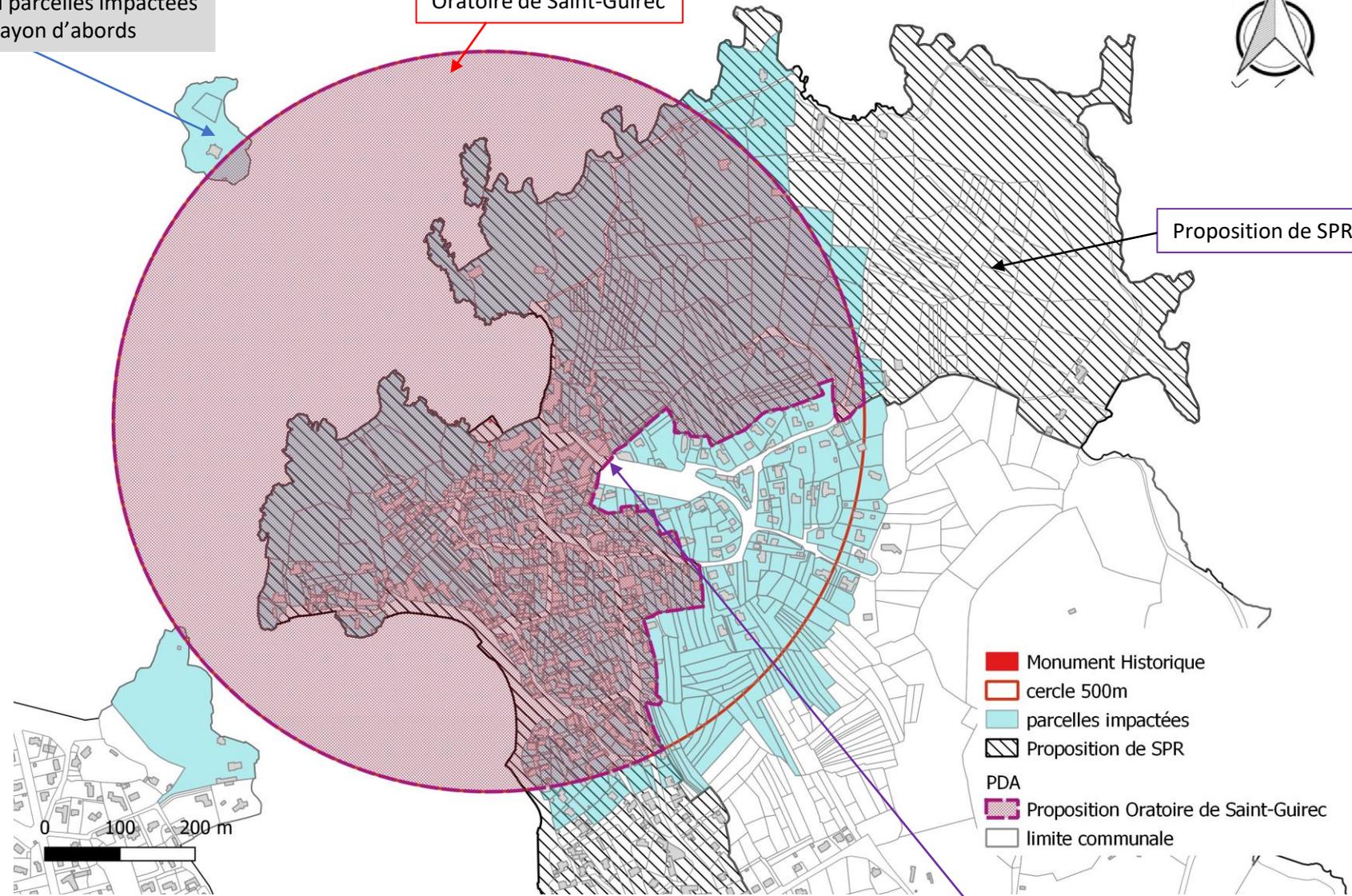
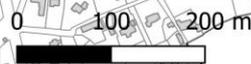
Rayon d'abords Oratoire de Saint-Guirec

Proposition de SPR révisé

Proposition de PDA



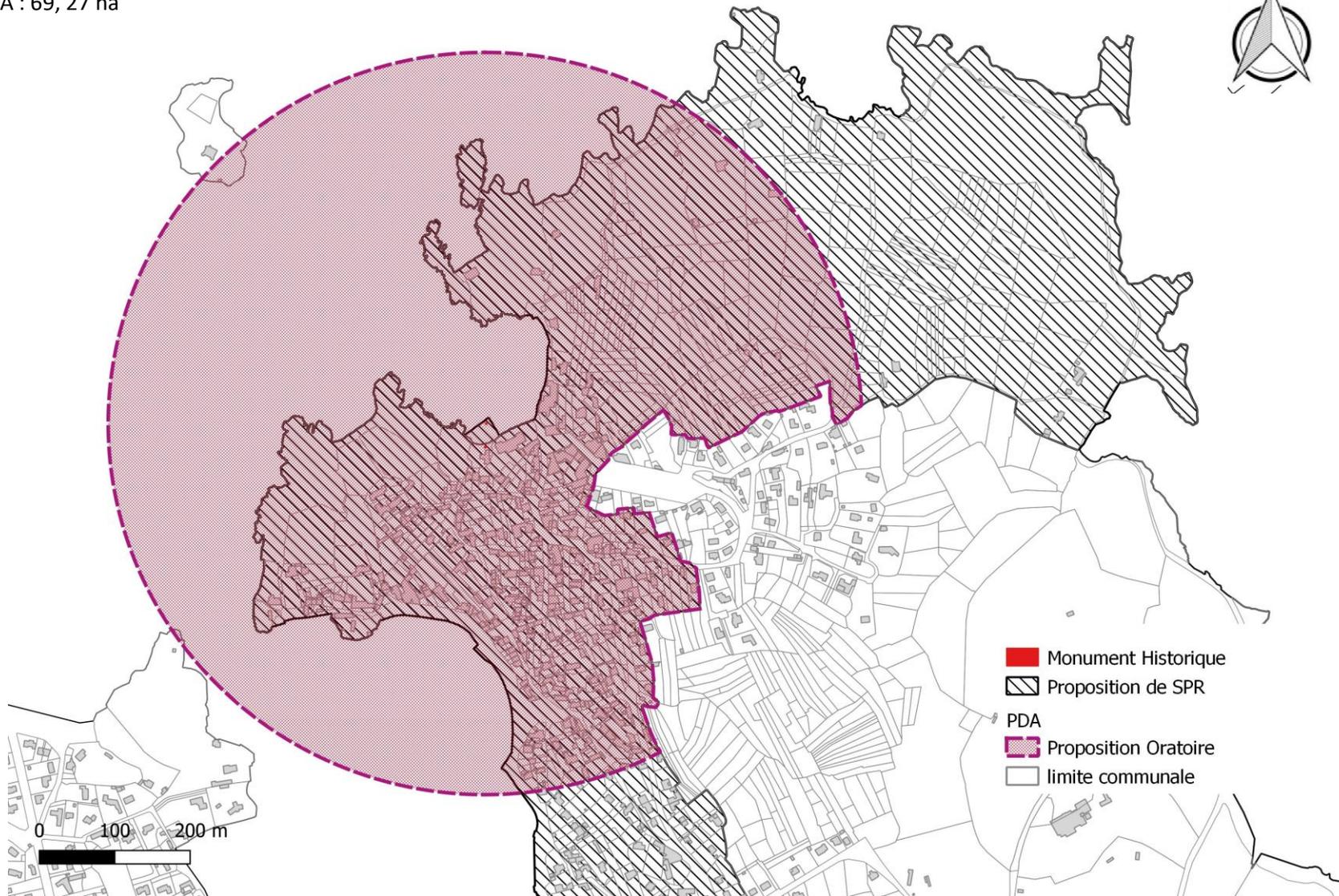
- Monument Historique
- cercle 500m
- parcelles impactées
- Proposition de SPR
- PDA
- Proposition Oratoire de Saint-Guirec
- limite communale



3.2.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords – Oratoire de Saint-Guirec

Cercle de 500 m : 78,55 ha

PDA : 69, 27 ha



3.2.2 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords superposé aux rayons d'abords et au SPR révisé – Calvaire dans l'enclos de la chapelle saint-Guirec

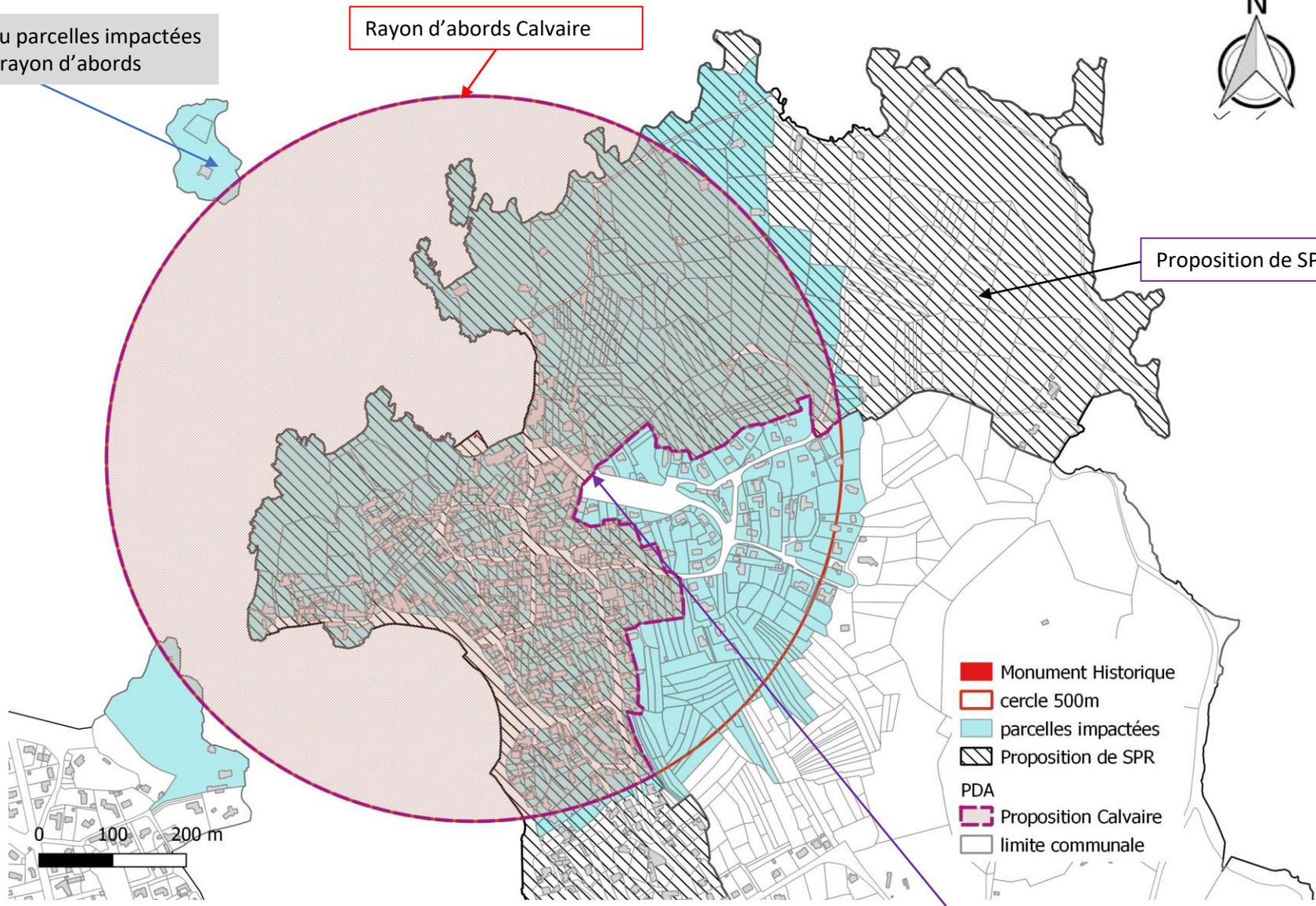
En bleu parcelles impactées par le rayon d'abords

Rayon d'abords Calvaire

Proposition de SPR révisé

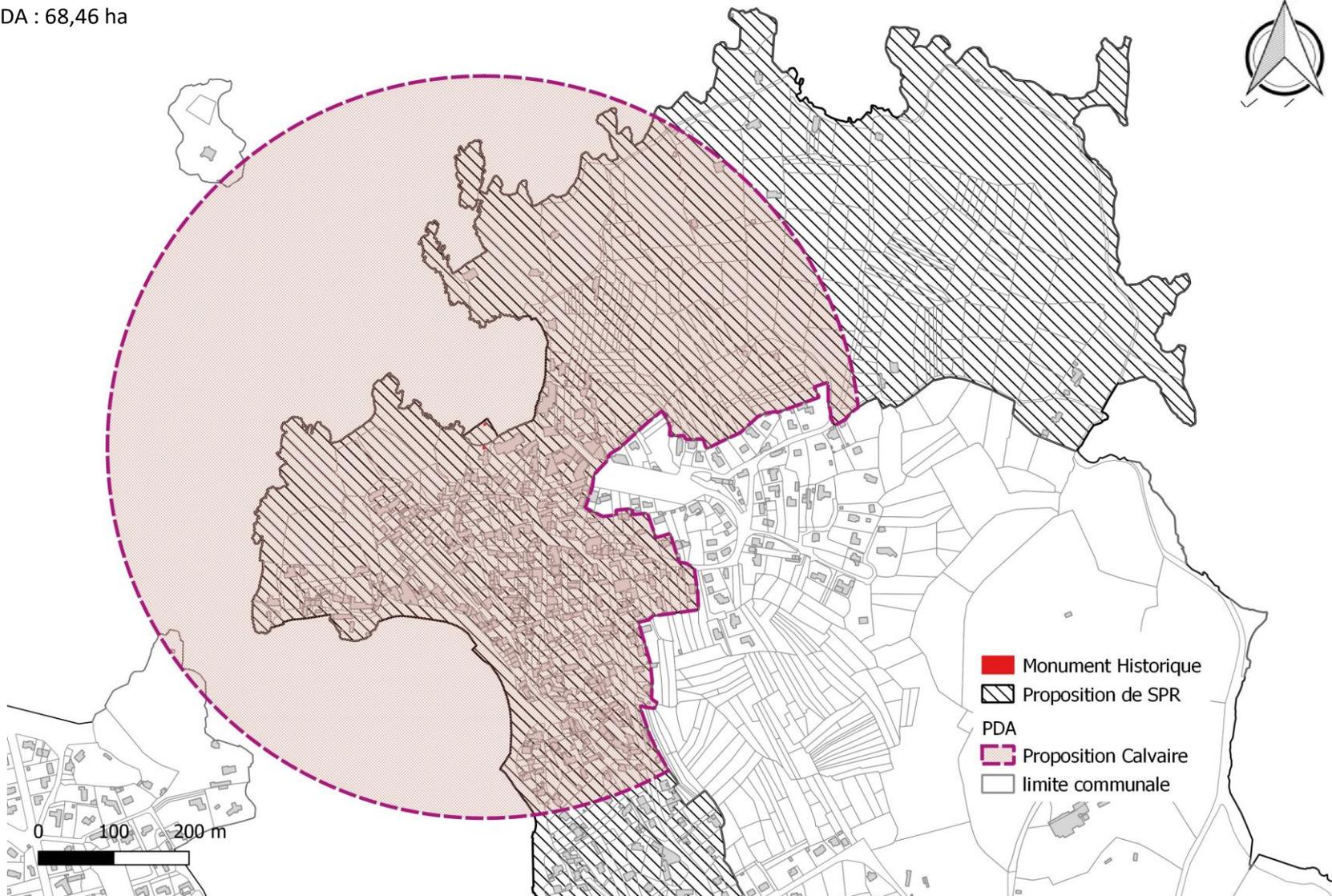
Proposition de PDA

- Monument Historique
- cercle 500m
- parcelles impactées
- Proposition de SPR
- PDA
- Proposition Calvaire
- limite communale



3.2.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords – Calvaire dans l'enclos de la chapelle saint-Guirec

Cercle de 500 m : 78,55 ha
PDA : 68,46 ha



Annexe 1 : Arrêtés de protection

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

Monuments historiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

Tu la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Tu l'avis de la Commission des Monuments historiques,
en date du 28 janvier 1903 ;

Tu la délibération du Conseil municipal de Perros-
Guirec, en date du 9 novembre 1902 ;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrêté :

Article premier.

L'Oratoire de Saint-Guirec à Ploumanac'h
est classé parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
Département des Côtes-du-Nord, au Maire de

la commune de Perros guirec et au trésorier
du Conseil de Fabrique de l'Eglise de cette
Commune qui seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 FEV. 1903

J. Chauvy

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi,

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 18 Octobre 1930

Vu le consentement donné le 5 Décembre 1930 par
M. Joseph GUEZENNEC, propriétaire.

Arrête :

Article premier.

Le calvaire situé dans la propriété de M.
GUEZENNEC à Ploumanac'h en Perros-Guirec (Côtes-du-
Nord).

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des CÔTES-du-NORD
et au Maire de la commune de Perros-Guirec
et à M. Joseph GUEZENNEC, meublier à Ploumanac'h
en Perros-Guirec, propriétaire.

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 3 0 DEC 1930 193

M. Berthod

Aimé
Sifé BERTHOD

Références documentaires

Documents figurés

AD Côtes-d'Armor : **4 num 1/38**, plans cadastraux parcellaires de 1819.

Bibliographie

BERGER, Claude, RACINE, Françoise. **Du côté de Perros. Perros-Guirec des origines à 1945**. Perros-Guirec : La Tilv éditeur, 1994.

FLOHIC EDITIONS. **Le patrimoine des communes des Côtes-d'Armor**. Charenton-le-Pont : Flohic éditions, 1998,

LTC, Ville de Perros-Guirec et Ministère de la Culture : Notice révision du SPR de la ville de Perros-Guirec – Note de présentation, Mai 2021

Liens web

- [Lien vers la base Architecture Mérimée \(notice Monuments Historiques\)](#)